

Mâcon, le 19 octobre 2005

Groupe de Subdivisions de Saône et Loire

GM/DR/181005/0363

RAPPORT au CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SUPERFOS Industrie à La Genête

1 – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1.1. – Le demandeur

Par courrier en date du 29 avril 2005, Monsieur le Directeur Général de la société SUPERFOS Industrie a demandé l'autorisation de procéder à l'extension de 3000 m² de son entreprise. Il sollicite l'autorisation d'agrandir son hall de stockage de produits finis, soit des seaux d'emballage en plastique, et sa capacité de production.

1.2. – Le site d'implantation

L'entreprise est implantée depuis 1977 au lieu-dit "Le champ de Veilly" à La Genête , sur une parcelle de 105 800 m².

1.3. – Les droits fonciers

Les terrains et les bâtiments appartiennent à Superfos industrie.

1.4. – Les caractéristiques du projet

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Nomenclature IC rubriques concernées	Régime (A, D)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts : 61 800 m ³	1510 -1	A	f
Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j : 75t/j	2661-1-a	A	f
Stockage de matières plastiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques) : 1 820 m ³	2662-a	A	b
Stockage de matières plastiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques) : 23 500m ³ .	2663-2-a	A	f
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW : 1 082 kW	2920 - 2 -a	A	f
Transformation de polymères (matières plastiques) par tout procédé exclusivement mécanique : La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20t/j : 3,3t/j	2661-2-b	D	b
Atelier de charge d'accumulateurs. la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW : 51,16 Kw	2925	D	b

A autorisation

D déclaration

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (f) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (f).

2 – LA TIERCE EXPERTISE - Sans objet

3 – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1. – Les avis des services

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, dans son courrier du 28 juillet 2005, émet un avis favorable, "sous réserve de prescrire la mise en place du séparateur d'hydrocarbures dans l'arrêté préfectoral et d'obtenir les informations complémentaires demandées sur le devenir des eaux d'extinction et sur les deux séparateurs d'hydrocarbures avant la fin de l'enquête administrative." Cet avis est assorti des observations suivantes :

"

1°/ Localisation- Droits des sols

La commune de La Genête ne possède aucun document d'urbanisme (ni PLU, ni CC), c'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

Une carte communale, prescrite depuis le 3 octobre 2004, est en cours d'élaboration.

L'extension prévue par le pétitionnaire fait l'objet d'un permis de construire n° 071.213.05.P0001 déposé le 12 mai 2005 en mairie.

En conclusion, je n'ai pas de remarque particulière au titre de l'urbanisme.

2°/ Exploitation du site et impacts

La société Superfos possède un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 3 novembre 1995 au nom de Somagic.

La société est spécialisée dans la fabrication de seaux en plastique.

Le projet consiste à regrouper deux sites d'exploitation, celui de La Genête et celui de Romenay.

L'étude d'impact met en évidence les points suivants :

a/ Au titre du paysage

Le bâtiment se trouve en zone industrielle. Au vu du dossier de permis de construire, le pétitionnaire envisage de créer un nouveau bâtiment de couleur beige et avec des pentes de toit relativement faibles.

Il serait préférable que l'architecture du nouveau bâtiment soit semblable à celle des bâtiments existants. De plus, la couleur du bâtiment en projet devra être identique à celle utilisée pour les autres locaux (couleur verte).

b/ Au titre de l'eau

- Les eaux usées sanitaires et domestiques sont évacuées vers la station d'épuration interne avant de rejoindre après traitement le bassin de confinement du site. Le pétitionnaire précise que suite au projet, la capacité de la station devra être revue.
- Les eaux pluviales de toiture du site s'écoulent en direction des fossés situés en limite de l'entreprise avant de rejoindre la rivière « La Sâne ».
- Les eaux pluviales de voiries rejoindront le bassin de confinement après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures à mettre en place. Ce dispositif devra être prescrit dans l'arrêté préfectoral.
- Les eaux des auto laveuses transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de confinement.

Sur le plan joint en annexe 3, les deux séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas indiqués. Un plan précisant leur emplacement sur le réseau interne devra nous parvenir avant la fin de l'enquête administrative.

- Les eaux d'incendie seront retenues dans le bassin de confinement après fermeture des vannes. Il est indiqué en page 76 de l'étude de dangers que les résidus de combustion seront confiés à une société spécialisée. Aucune information n'est fournie dans le dossier sur le devenir de ces eaux par la suite. Ces informations devront être fournies avant la fin de l'enquête administrative.

En conclusion, la problématique Eau est bien prise en compte mais des informations complémentaires devront nous être fournies avant la fin de l'enquête administrative sur le devenir des eaux d'extinction incendie et sur les emplacements des séparateurs d'hydrocarbures sur le réseau interne du site.

c/ Au titre des déchets

Les déchets générés par l'entreprise sont collectés sélectivement avant d'être évacués par des entreprises spécialisées pour valorisation.

La problématique Déchets est bien prise en compte."

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans son courrier du 2 août 2005, émet un avis favorable, assorti de la remarque suivante : "EAU : le disconnecteur présent sur le site devra faire l'objet d'un contrôle de maintenance annuel avec transmission à nos services."

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, dans son courrier du 23 août 2005, émet un avis favorable, assorti des observations suivantes :

" 2.1 - Aménagement des installations :

Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont contraires aux prescriptions de ce rapport.

S'assurer que l'isolement par rapport aux tiers (représenté par la Ste SOMAGIC barbecue) garantit un degré coupe feu de 2 heures.

2.2 - Conception - implantation - desserte :

Aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Rendre accessible aux sapeurs-pompiers la butte située au Nord du bâtiment 8B et destinée à contrer les flux thermiques afin de permettre la mise en œuvre d'établissements de tuyaux et des lances à incendie.

2.3 - Dégagements :

Respecter pour tous locaux ou bâtiments les largeurs d'issues suivantes, en fonction du nombre de personnes à évacuer.

- moins de 21 personnes : 1 issue de 0,9 m

- de 21 à 100 personnes : 2 sorties au moins dont 1 de 0,9 m et une accessoire de 0,6 m au moins

- à partir de 50 personnes, les portes doivent ouvrir dans le sens de la sortie

Ces issues doivent être judicieusement réparties.

Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.

2.4 - Désenfumage :

Permettre le désenfumage des locaux en partie haute directement sur l'extérieur (évacuation des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie) par des exutoires ou châssis ouvrants, facilement manoeuvrables manuellement et dont la somme des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 1/100ème de la superficie des locaux desservis.

Placer les commandes manuelles d'ouverture à proximité des issues.

2.5 - Eclairage de sécurité :

Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal (blocs autonomes par exemple).

2.6 - Moyens de secours intérieurs :

La défense intérieure contre l'incendie devra être assurée par les moyens suivants :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 200 m² et de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 m.

- des extincteurs appropriés aux risques particuliers à défendre.

- des robinets d'incendie armés de DN 20 mm ou DN 40 mm. Le nombre des emplacements devra être déterminé de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance.

2.7 - Consignes de sécurité - évacuation :

Installer un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les consignes de sécurité devront être établies et affichées sur support fixe et inaltérable, indiquant de façon toujours apparente, le n° de téléphone (18) d'appel des sapeurs-pompiers, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants.

Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions.

2.8 - Moyens de secours extérieurs :

Dans le cadre général de la protection contre l'incendie des biens implantés sur le territoire communal, s'assurer d'un débit d'eau de 330 m³/h obtenu par :

- des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 100 m et distants entre eux de 150 m maximum.

ou

- une réserve naturelle ou artificielle de 660 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 200 m.

Transmettre à la DDSIS pour toute implantation de poteau d'incendie, l'attestation délivrée par l'installateur de l'hydrant mentionnant le débit et la pression de l'appareil ainsi que le débit simultané maximum théorique que peut fournir le réseau de distribution d'eau.

2.9 - Documents :

Transmettre les plans suivants (format A3) à M. l'Officier commandant le Centre d'Incendie et de Secours de ROMENAY, en vue de permettre à ce dernier d'élaborer un plan d'établissement répertorié :

- le plan de masse,
- le plan de situation,
- les plans détaillés par zone.

2.10 - Traitement des eaux d'extinction :

S'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un bassin de rétention suffisamment dimensionné.

Identifier les vannes d'isolement à fermer en cas de pollution ou risque de pollution.

2.11 - Accueil et guidage des secours :

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention."

Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, dans son courrier du 5 août 2005, fait connaître l'avis suivant :

"L'étude de dangers fait apparaître des risques (incendie, explosion, pollution). Ceux-ci ont été pris en compte et font l'objet de dispositions afin de les prévenir ou d'en atténuer les conséquences. L'adéquation des moyens mis en place par rapport aux risques encourus, notamment en cas d'incendie, devra être soumise à l'appréciation des services compétents et une attention toute particulière devra être portée sur la sensibilisation du personnel en matière de sécurité."

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, dans son courrier du 19 août 2005, fait connaître que ce dossier n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, dans son courrier du 5 août 2005, émet un avis favorable à la demande. Il joint à son courrier le rapport de l'Inspecteur du Travail dont il partage les conclusions. Il est ainsi rédigé :

" Je me rendu, dans l'entreprise, le 4 août courant.

La société SUPERFLOS INDUSTRIE est installée sur deux sites : La Genête et Romenay.

Les deux sites accueillent des unités de production.

Le projet consiste à agrandir les bâtiments de la Genête de 3 000 m² pour accueillir l'unité de production de Romenay. Le site de Romenay pouvant alors être destiné au stockage.

En matière d'hygiène et de sécurité, je n'ai pas relevé d'anomalie flagrante dans le respect de la réglementation.

J'ai formulé cependant les observations suivantes :

APPREILS DE LEVAGE

J'ai noté que deux appareils de levage étaient apparus dangereux à la suite des vérifications annuelles périodiques de l'APAVE :

La table élévatrice située entre les ateliers d'injection et d'impression :

Elle a fait l'objet de plusieurs observations dont une particulièrement importante :

En mode manuel, le cadre sensible est inefficace.

Cela signifie que le cadre autour de la table, destiné à interrompre la descente en cas de présence détectée à l'intérieur de ce cadre, est inopérant en mode manuel.

Le palan sur monorail dans l'atelier de stocks de produits finis à fait l'objet d'une observation au cours des deux dernières années.

Remplacer un profilé [pilier] de la structure porteuse [déformée à la base]. La charge nominale de ce palan est de 1 000 kg.

La déformation du profilé entraîne une moindre résistance du palan et peut se traduire par un affaissement.

ATELIERS DE STOCKAGE

Les ateliers de stockage sont dépourvus de voies de circulation. Les chariots automoteurs circulent dans les allées pour approvisionner, faire du picking et charger les camions.

L'organisation de l'entreprise exclut la présence de piétons dans cette enceinte. Seules quelques personnes identifiées effectuent des passages furtifs dans les locaux.

Pour autant, rien n'interdit l'accès à ces zones. L'entreprise prendra les mesures nécessaires pour éviter que des personnes, non autorisées, ne circulent dans ces lieux.

Par ailleurs, j'ai noté :

TRAVAUX SUR TOITURE

Des salariés sont tenus d'effectuer des changements de filtres sur les toits au moins deux fois par an.

Les bâtiments existants sont dépourvus d'acrotères.

Une ligne de vie a été installée sur toute la longueur de la zone d'intervention.

Les nouveaux bâtiments seront pourvus d'un acrotère d'une hauteur d'un mètre.

UTILISATION DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Les encres et les diluants sont utilisés en tenant compte de leur nocivité.

Les mélanges d'encre sont préparés dans un laboratoire avec un système de ventilation.

Les machines OFFSET sont équipées d'un système de captation pour les émissions de vapeurs nocives.

Les produits inflammables sont stockés dans un bâtiment à l'écart du bâtiment principal. Il n'y a aucune source électrique dans ce local, lequel est disposé sur un bac de rétention. Deux extincteurs sont placés à l'intérieur et une bouche incendie se trouve à proximité.

LES AMBIANCES DE TRAVAIL

Ambiance sonore entre 82 et 99 dB(A).

Le port des protections auditives est obligatoire.

Ambiance lumineuse

Les ateliers sont dépourvus de baies à hauteur des yeux en raison des exigences de la clientèle agro-alimentaire.

Les seaux destinées à recevoir des aliments doivent être livrés parfaitement sains. A l'exception d'aliments particuliers, ils ne sont pas traités par le client et sont conditionnés dans l'état où ils ont été reçus, d'où l'exigence imposée.

Les locaux sont éclairés par des plaques zénithales et un éclairage artificiel.

Ambiance thermique

Les ateliers sont climatisés du mois d'avril au mois de septembre, pour des exigences de production, afin de supprimer l'humidité induite par le refroidissement des moules.

Ils sont chauffés en période froide."

Madame la Directrice de l'Environnement, dans son courrier du 13 juillet 2005, fait connaître que, "compte tenu des délais relatifs à l'enquête publique, à savoir le 11 août 2005, mon service, consulté pour un avis simple, ne pourra vous faire parvenir son avis dans les délais impartis."

Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne et Franche Comté, dans son courrier du 4 août 2005, fait connaître les observations formulées par le service prévention de la CRAM, ainsi rédigées :

"Interventions des entreprises extérieures"

Le document "plan de prévention" doit être complété par la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants (voir art. R237-7 du code du travail).

Prévention incendie – évacuation

Des exercices d'évacuation doivent être programmés en liaison avec le CHSCT."

3.2. – Les avis des Conseils municipaux

Les conseils municipaux de Romenay, dans sa séance du 28 juin 2005, La Genête, dans sa séance du 7 septembre 2005, Cuisery, dans sa séance du 11 juillet 2005, émettent un avis favorable.

Le conseil municipal de Brienne, dans sa séance du 27 juillet 2005, ne formule aucun avis.

3.3. – L'avis du CHSCT

Lors de sa réunion du 21 avril 2005, le C.H.S.C.T. a émis un avis favorable au projet d'extension.

3.5. – L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 30 mai 2005, l'enquête publique s'est déroulée du 27 juin 2005 au 28 juillet 2005 et n'a donné lieu à aucune observation.

3.6. – Le mémoire en réponse du demandeur

Le mémoire en réponse a visé deux inquiétudes émises par le commissaire-enquêteur et qui concernaient la déclaration de non-toxicité des fumées et les moyens pour la défense incendie. Par courrier du 16 août 2005, le pétitionnaire développe les éléments contenus sur le dossier sur la non toxicité d'éventuelles fumées. Il précise que les Services départementaux d'Incendie et de Secours se sont positionnés quant aux moyens de lutte contre l'incendie.

3.7. – Les conclusions du commissaire-enquêteur

Dans la conclusion de son rapport du 2 septembre 2005, Monsieur Quinquenel, commissaire enquêteur, estime qu'il reste que le lieu, le volume et le calendrier de réalisation de la réserve d'eau de lutte contre l'incendie ne sont pas connus. Il y aura donc nécessité de compléter la demande par un document spécifique de défense incendie. Le problème de toxicité des fumées en cas d'incendie reste à résoudre d'une manière formelle afin d'envisager des mesures préventives.

Vu les conclusions ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un avis favorable *sous réserve de la prise en compte de l'engagement de réaliser un réservoir d'eau pour la défense incendie.*

4 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1. – Statut administratif des installations

La fabrication de seaux plastiques d'emballages existe sur ce site depuis 1977. A partir de 1991, s'y est développée la fabrication de barbecues. En 1997, les deux activités ont été scindées en deux entreprises différentes. Ces différentes évolutions ont conduit à plusieurs actes administratifs au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dernier, en date du 15 décembre 2001, consiste en un arrêté préfectoral visant les mêmes activités que celles retenues dans la présente demande.

4.2. – Textes réglementaires applicables

Le texte réglementaire applicable est l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.3. – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

4.3.1. Eaux

4.3.1.1. Eaux pluviales

Un séparateur d'hydrocarbures doit être mis en place pour traiter les eaux pluviales de voiries avant qu'elles ne rejoignent le bassin de confinement.

Les eaux des auto laveuses transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de confinement. Ces équipements ne figurent pas dans les plans du dossier.

4

4.3.1.2 .Eaux d'incendie

Un volume de rétention doit être aménagé pour collecter les eaux d'incendie. Les informations sur sa réalisation ne sont pas fournies, ni celles sur le devenir des eaux retenues dans le bassin de confinement après fermeture des vannes.

4.3.1.3 Protections des eaux du réseau

Le disjoncteur présent sur le site doit faire l'objet d'un contrôle de maintenance annuel avec transmission aux services de la DDASS.

4.3.2. Intégration dans le paysage

Le bâtiment projeté devra être de couleur verte, identique à celle utilisée pour les autres locaux.

4.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Dans le cadre général de la protection contre l'incendie des biens implantés sur le territoire communal, le débit d'eau doit s'élever à 330 m³/h obtenu par :

- des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 100 m et distants entre eux de 150 m maximum.
ou
- une réserve naturelle ou artificielle de 660 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 200 m.

Pour toute implantation de poteau d'incendie, l'attestation délivrée par l'installateur de l'hydrant mentionnant le débit et la pression de l'appareil ainsi que le débit simultané maximum théorique que peut fournir le réseau de distribution d'eau doit être transmise à la DDSIS.

4.3.4. Sécurité du travail

4.3.4.1 Appareils de levage

Deux appareils de levage sont apparus dangereux à la suite des vérifications annuelles périodiques de l'APAVE :

- La table élévatrice située entre les ateliers d'injection et d'impression :
- Le palan sur monorail dans l'atelier de stocks de produits finis

4.3.4.2 Ateliers de stockage

Les ateliers de stockage sont dépourvus de voies de circulation L'entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que des personnes, non autorisées, ne circulent dans ces lieux.

4.3.4.3. Travaux sur toiture

Les bâtiments existants sont dépourvus d'acrotères ce qui ne doit pas être le cas des nouveaux qui seront équipés d'un acrotère d'une hauteur d'un mètre.

4.3.4.4. Ambiance sonore

Le port des protections auditives est obligatoire.

4.3.4.5. Entreprises extérieures

Le document "plan de prévention" doit être complété par la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants (voir art. R237-7 du code du travail).

4.3.4.6. Prévention incendie – évacuation

Des exercices d'évacuation doivent être programmés en liaison avec le CHSCT.

5 – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.3.1. Eaux

5.3.1.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries ainsi que celles des auto laveuses transiteront par deux séparateurs d'hydrocarbures avant qu'elles ne rejoignent le bassin de confinement.

Un plan a été adressé à la DRIRE avec les emplacements qui figurent sur le plan joint au projet d'arrêté préfectoral.

5.3.1.2. Eaux d'incendie

Suivant les termes du dossier, le volume de rétention des éventuelles eaux d'incendie doit être porté de 250 à 720 m³. Ce bassin devra être agrandi simultanément à la réalisation des travaux de l'extension.

Une procédure sera établie pour assurer la bonne fermeture des vannes en cas de nécessité. Celles-ci seront clairement signalées.

L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoira, suivant les résultats d'analyse, la destination des eaux confinées.

5.3.1.3 Protections des eaux du réseau

Le réseau public d'eau potable doit être protégé au moyen d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoira un contrôle de maintenance annuel avec transmission aux services de la DDASS.

5.3.1.4. Eaux sanitaires

Les eaux usées transitent par une station d'épuration d'une capacité de 50 équivalents habitants soit, suivant l'Agence de l'Eau, 150 équivalents employés. Le dimensionnement de cette installation sera adapté en fonction de l'importance du personnel. Les normes de rejet déterminées par l'arrêté en vigueur sont très restrictives au regard de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les normes proposées pour le nouvel arrêté d'autorisation sont telles que la qualité soit au minimum égale à celle des rejets actuels soit :

Paramètre		Débit maxi instantané (m³/h)	Débit maxi journalier (m³/j)	
DEBIT		1	10	
Paramètres à mesurer	Normes d'analyses NF-T	Concentration maximale Instantanée (mg/l)	Flux	
			Maximal instantané (g/h)	Maximal journalier (g/j)
MES	Normes en vigueur	60	60	1152
DCO		230	230	4420
DBO ₅		65	65	1250

5.3.2. Intégration dans le paysage

Par courrier du 7 octobre 2005 adressé à la DRIRE, l'industriel précise que la pente de toit et la couleur des nouvelles structures seront identiques à celles des bâtiments existants.

5.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les préconisations de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

5.3.4. Sécurité du travail

Les remarques effectuées par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et par la CRAM ne ressortent pas directement du domaine des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'ont donc pas été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Toutefois, dans le courrier précité, l'industriel a indiqué que les observations concernant les deux appareils de levage ont été prises en compte ainsi que celles visant la circulation dans les lieux de stockage.

5.3.5. Rejets atmosphériques

Dans le rapport du 18 octobre 2001 au Conseil départemental d'hygiène, qui a prévalu à l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur pour l'établissement, la DRIRE précisait :

Les normes (de rejets atmosphériques) étaient respectées lors de la mesure. L'extension envisagée n'est pas de nature à modifier les rejets atmosphériques. La sérigraphie, impression et préparation des encres, va fortement diminuer et sera remplacée progressivement par la technique d'impression Offset à séchage thermique, procédé qui diminuera les rejets de solvants.

Nous retiendrons 15 mg/Nm³ comme valeur limite dans le projet d'arrêté préfectoral pour les trois rejets. Ce chiffre est plus draconien que celui imposé par la réglementation pour la sérigraphie et la préparation, mais il est déjà respecté. Il n'y a pas lieu de laisser la possibilité à l'industriel d'augmenter la charge de pollution de ses rejets.

Ces termes restent d'actualité. Toutefois il y a lieu de prendre en compte que l'extension qui fait l'objet de cette procédure est liée à un projet d'augmentation de la production de 63 % ce qui augmentera la concentration en COV dans les rejets.

Toutefois dans l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur, le flux de rejet de COV émis par l'entreprise était limité à 4,15 kg/j. Suite à l'augmentation de l'utilisation de la technique d'impression Offset, les flux émis après l'extension ne seront que de 2,96 kg/j au maximum. Les paramètres retenus dans le projet d'arrêté préfectoral seront toujours plus contraignants que ceux de la réglementation mais en adéquation avec ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation.

5.3.6. Bruit

Le dossier de demande ne fait ressortir aucune augmentation des nuisances sonores en limite de propriété ou dans la zone à émergence réglementée. En conséquence, pour s'assurer qu'il n'y aura effectivement pas d'accroissement des émissions sonores, les normes retenues seront fixées en fonction des valeurs mesurées et dans tous les cas, sauf un où elle est égale, plus restrictives que précédemment.

Entre parenthèses figurent les normes de l'arrêté en vigueur.

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
MB1	57 (60)	50 (50)
MB2	55 (60)	47 (47)
MB3	50 (60)	45 (50)
MB4	50 (60)	45 (50)

6 - CONCLUSION

Moyennant l'application des prescriptions techniques reprises dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande présentée. Ci-joint un projet d'arrêté préfectoral en ce sens.

L'Inspecteur des Installations Classées

G. MANIGAND

Vu et transmis le
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Y. LIOCHON